



## Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt

Le 30 Septembre 2020 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 21 Septembre 2020.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 33

NOMBRE DE VOTANTS : 33

**Objet** : Règlement intérieur du conseil communautaire

Présents : 33

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts), Madame BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FAMEL (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac) POUCHARD Éric (LANSAC), POUX Vincent (Saint André de Cubzac) RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TARIS Roger (Tauriac), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 0

Absents : 4

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), BLANC Jean Franck (Teuillac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), MABILLE Christian (Peujard),

Secrétaires de séance : **DARHAN Laurence**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-1, L 5211-2 et L2121-8

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- D'adopter le règlement intérieur de Grand Cubzaguais Communauté de Communes annexé en pièce jointe.
- De créer les commissions de travail prévues dans le règlement intérieur,
- De prendre acte au sein du Règlement Intérieur de la création de la conférence des maires

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac

Le 1<sup>er</sup> Octobre 2020

La Présidente

Valerie GUINAUDIE



Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-243301223-20201001-2020115-DE

**Règlement intérieur  
Conseil Communautaire  
Grand Cubzaguais Communauté de  
Communes**

## PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Cette règle est applicable aux EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux membres du conseil de communauté de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les Communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal. Les règles de fonctionnement des organes de la communauté de Communes, doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

## SOMMAIRE

<b><u>Chapitre I Réunions du Conseil Communautaire :</u></b>	<b>Page 4</b>
Article 1 : Périodicité des séances	
Article 2 : Convocations	
Article 3 : Ordre du jour	
Article 4 : Accès aux dossiers	
Article 5 : Questions orales	
Article 6 : Questions écrites	
<b><u>Chapitre II Tenue des séances du Conseil Communautaire</u></b>	<b>Page 6</b>
Article 7: Présidence	
Article 8 : Quorum	
Article 9: Mandats	
Article 10 : Secrétariat de séance	
Article 11 : Accès et tenue du public	
Article 12 : Enregistrement des débats	
Article 13 : Séance à huis clos	
Article 14 : Police de l'assemblée	
<b><u>Chapitre III Débats et votes des délibérations</u></b>	<b>Page 9</b>
Article 15 : Déroulement de la séance	
Article 16 : Débats ordinaires	
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire	
Article 18 : Suspension de séance	
Article 19 : Amendements	
Article 20 : Votes	
Article 21 : Clôture de toute discussion	
<b><u>Chapitre IV Compte rendu des débats et des décisions</u></b>	<b>Page 12</b>
Article 22 : Procès-verbaux	
Article 23 : Comptes rendus	
<b><u>Chapitre V La Présidente et le Bureau Communautaire</u></b>	<b>Page 12</b>
Article 24 La Présidente et le bureau communautaire	
La Présidente	
Le bureau réglementaire	
Le Bureau étendu	
<b><u>Chapitre VI Commissions</u></b>	<b>Page 15</b>
Article 25 : Commissions communautaires	
Article 26 : Commission extra communautaire	
Article 27 : Fonctionnement des commissions	
Article 28 : Commissions d'appels d'offres	
Article 29 Commission de délégation de service Public	
<b><u>Chapitre VI Dispositions diverses</u></b>	<b>Page 20</b>
Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	

## CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

### Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit et délibère sur le territoire de Grand Cubzaguais Communauté.

Conformément à l'article L. 2121-9 du CGCT, la Présidente peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Il est prévu sauf exception que le conseil communautaire se réunit le dernier mercredi du mois. Il est précédé d'un bureau le mercredi de la semaine précédente et avant envoi des convocations et de la note de synthèse.

### Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, Toute convocation est faite par la Présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie électronique à l'adresse électronique de leur choix aux conseillers communautaires sauf si ces derniers s'y opposent demandent une convocation par voie postale. Elle est adressée à chaque commune membre de la Communauté de Communauté de Communes et à chaque conseiller municipal des communes membres.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se

prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour le jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

La Présidente fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT, tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Conformément à l'article L. 2121-13-1 du CGCT, La Communauté de Communauté de Communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Conformément à l'article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Conformément à l'article L. 2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes et des arrêtés communautaires. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers uniquement au siège de la Communauté de Communes et aux jours et heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du président ou du vice-président ou du conseiller communautaire délégué en charge du dossier.

### **Article 5 : Questions orales**

Conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles la Présidente ou le vice-président délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, la Présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, la Présidente peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées et les traiter à une séance ultérieure.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser à la Présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action communautaire. Il y est répondu par écrit et il est donné lecture lors de séance du conseil communautaire suivante de ces échanges.

## **CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire**

### **Article 7 : Présidence**

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le conseil communautaire est présidé par la Présidente et, à défaut, par celui qui la remplace.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, la Présidente peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote.

Pour toute élection du président ou des Vice-Présidents, les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

La Présidente procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.



## **Article 8 : Quorum**

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la Présidente lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 9: Mandats**

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les Conseillers Communautaires des communes ne comptant qu'un conseiller communautaire en cas d'empêchement peuvent se faire remplacer par le Conseiller Communautaire suppléant. Ils doivent en informer avant la tenue de la séance la Présidente de la Communauté de Communes.

## **Article 10 : Secrétariat de séance**

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste la Présidente pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 11 : Accès et tenue du public**

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT, Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par la Présidente.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **Article 12 : Enregistrement des débats**

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT, sans préjudice des pouvoirs que la Présidente tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## **Article 13 : Séance à huis clos**

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT sur la demande de trois membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 14 : Police de l'assemblée**

Conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT, la Présidente a seul la police de l'assemblée.

Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), la Présidente en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-29 du CGCT, le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

### **Article 15 : Déroulement de la séance**

La Présidente, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La Présidente appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Elle peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

La Présidente accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le ou les secrétaires de séance.

La Présidente rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par la Présidente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du Vice-Président compétent.

### **Article 16 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par la Présidente aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Présidente qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

### **Article 17 : Débat d'orientation budgétaire**

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, Le budget de la Communauté de Communes est proposé par la Présidente et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu en conseil communautaire, l'article D 2312-3 du CGCT détermine le contenu exhaustif de ce rapport. Il doit comprendre notamment :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote, le conseil communautaire prend acte de sa tenue.

### **Article 18 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par la Présidente de séance. La Présidente peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de plusieurs membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 19 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils peuvent être présentés en séance.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis renvoyés à la commission compétente.

### **Article 20 : Votes**

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Présidente.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par la Présidente et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par la Présidente doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 21 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par la Présidente de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

### **Article 22: Procès-verbaux :**

Conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 23 : Comptes rendus**

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT un compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte le tableau d'affichage extérieur de la Communauté de Communes et sur le panneau d'affichage numérique.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## CHAPITRE V : La Présidente et le bureau communautaire

### **Article 24 : LA PRESIDENTE ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

- ***La Présidente***
  - Election :

Pour l'élection du Président, le plus âgé des conseillers communautaires est élu par le Conseil Communautaire. Le Conseil Communautaire élit la Présidente parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. La Présidente est élu pour la même durée que le Conseil Communautaire.

- Attributions :

La Présidente est l'organe exécutif de la Communauté de Communes :

- \* Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- \* Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes de l'EPCI.
- \* Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- \* Il représente l'EPCI en justice.

Il peut être attributaire de délégations directes du Conseil dont il rend compte.

- *Le Bureau*

- Le Bureau Statutaire (réglementaire) :

- Composition :

La composition du bureau est déterminée par le Conseil Communautaire.

Lors de l'examen de questions spécifiques, le Bureau peut souhaiter la présence à titre consultatif des maires et/ou de toute personne qualifiée.

- Attributions :

Le Bureau donne un avis consultatif sur l'ordre du jour du Conseil qui est fixé, en dernier ressort par la Présidente. Le Bureau sous la direction de La Présidente, participe à la définition des actions de la Communauté de Communes.

En cas de besoin, le Bureau peut solliciter l'intervention de tout conseiller communautaire en responsabilité d'un dossier ou d'une réflexion particulière.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception, notamment :

- ⇒ du vote du Budget,
- ⇒ de l'approbation du Compte Administratif,
- ⇒ des décisions prises en vertu des articles L 5214 - 4 et L 5214 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales (modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement de l'EPCI - Durée de l'EPCI),
- ⇒ de l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ou à tout autre organisme,

⇒ des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires),  
⇒ de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, la Présidente ou le Vice-Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions du Bureau prises en vertu de la délégation.

Un compte-rendu de séance est éventuellement diffusé sur décision du Bureau.

#### - Conférences des Maires :

Cette conférence des maires est présidée par la Présidente de l'EPCI à fiscalité propre. Outre la Présidente de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Cette conférence se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Cette conférence est composée du Président de Grand Cubzaguais Communauté, des 16 maires des communes de la communauté de communes. Cette conférence pourra être assistée de personnes qualifiées qui pourront y être invitées afin d'éclairer les avis de la conférence des Maires.

Cette conférence des Maires rendra des avis consultatifs.

Elle se tiendra régulièrement pour travailler à la cohérence des politiques menées et des décisions prises sur le territoire de Grand Cubzaguais Communauté, partager l'information et échanger sur les enjeux actuels et à venir du territoire.

Par ailleurs, la Conférence des maires aura notamment les missions suivantes :

- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre du pacte financier et fiscal de la Communauté de communes.
- Être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétences de la Communauté de communes, et ce dans l'application des transferts de compétences.
- Se saisir notamment dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire, de toute question relevant des compétences de la Communauté de communes et faire des propositions à la Présidente.
- Être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.



## CHAPITRE VI : Commissions

### **Article 25 : Commissions communautaires**

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par la Présidente, qui en est la Présidente de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la Présidente est absente ou empêchée.

Conformément à l'article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les Communauté de Communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la Communauté de Communes, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Conseil Communautaire en détermine le fonctionnement.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

#### **Commission n°1 : Cohérence et solidarités territoriales :**

- Schéma Intercommunal D'aménagement et de Développement Durable
- SCOT (PLH et Observatoire du foncier)
- PLUI
- Interscot
- Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

## - Nouvelle compétence GEMAPI

### **Commissions n°2 Développement économique, l'Emploi et la Formation:**

- Portage, suivi, développement et commercialisation de la ZA Parc d'Aquitaine
- Politique de développement et suivi des ZA existantes,
- Etude, définition et mise en œuvre de ZA secondaires et de proximités
- Relations avec les clubs d'entreprises
- Suivi et développement des politiques partenariales
- Définition et suivi d'une politique de communication économique et signalétique de zone,
- Définition d'une politique et suivi des créateurs et repreneurs d'entreprises
- Définition et intégration de la nouvelle compétence « Politique Local du Commerce » et relation avec les communes disposant de centres bourgs commerciaux
- La prise en compte du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et élaboration d'un règlement d'intervention
- L'emploi en lien avec les partenaires institutionnels
- La formation professionnelle

### **Commission n°3 : Tourisme et de l'animation du territoire :**

- Mise en cohérence de la politique patrimoniale avec la politique touristique
- Définition et suivi de la politique touristique
- Définition et mise en œuvre de la structuration touristique
- Développement des partenariats internes et externes
- Événementiel touristique
- La taxe de séjour,
- Définition, mise en œuvre et suivi des équipements d'accueil et d'information des touristes
- Définition et mise en œuvre de la politique oenotouristique et écotouristique
- Animation des acteurs du tourisme

### **Commission n°4: Nouvelles Solidarités : Petite enfance/ Enfance /Jeunesse /Vie associative/ Action Sociale :**

- Définition de la politique et du Suivi des Etablissements d'accueil du jeune enfant Les politiques tarifaires
- Définition de la politique et du suivi des Relais Assistantes Maternelles,
- Définition de la politique, suivi du Lieu d'Accueil Enfants Parents et le soutien à la parentalité
- Coordination des projets de développement petite enfance
- L'offre d'accueil petite enfance (OAPE) et guichet unique
- Définition de la politique et suivi des Accueils de Loisirs Sans Hébergements du territoire,
- Définition de la politique et suivi des Points Rencontres Informations et Jeunesse du territoire,
- Définition de la Politique des équipements sportifs et de loisirs du territoire
- Définition et mise en œuvre de la politique associative jeunesse et sport
- Etude et mise en œuvre du programme anim'été
- Les politiques tarifaires
- Définition de la politique culturelle du territoire, suivi de l'Ecole de Musique Intercommunale
- Définition et mise en œuvre de la compétence Action Sociale

### **Commission n° 5 Développement du Numérique, de l'Economie du numérique et de l'Innovation :**

- Suivi et développement de la Cyberbase de Bourg
- Etude de nouveaux projets,
- Suivi et développement du service Maintenance Informatique : étudier les mutualisations
- Définition de la politique interne et externe informatique
- Politique de développement des outils numériques et de leurs usages (sites de co-working, fablab etc....)
- Définition de la politique et du suivi des grands projets d'infrastructures numériques en lien avec le Syndicat Mixte Gironde Numériques
- Développer les partenariats
- Etude des projets innovants et recherches et développements
- Définition et mise en place d'une politique de développement d'une économie numérique, de l'innovation.

### **Commission n°6 la Transition Ecologique et les Mobilités :**

- Définition et mise en œuvre d'une économie circulaire
- Définition d'une politique énergétique du territoire notamment la définition d'une politique de développement des énergies renouvelables
- Suivi et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial et du plan d'actions qui en découlent,
- Définition et mise en œuvre de la compétence mobilité,
- Les mobilités durables et l'intermodalité
- Définition et mise en œuvre d'une politique visant à développer les circuits courts alimentaires

### **Commission n°7 Finances, Administration générale et Mutualisations:**

- Politiques Budgétaires,
- Politiques fiscales coordonnées
- Relations financières avec les communes,
- Évaluations et suivis des transferts de compétences et d'équipements en lien avec la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- Suivi et coordination des grands projets
- Les rationalisations et Les mutualisations internes et externes
- Politique des ressources humaines : avancement promotion
- Règlement Intérieur
- Définition du Régime indemnitaire
- Pilotage des instances paritaires Comité technique et Comité d'Hygiène et de Sécurité

- Portage et suivi du document unique
- Aides sociales au personnel : CNAS, mutuelles etc.

#### **Commission n°8 Patrimoine communautaire:**

- Orientation et suivi des services techniques : Définition des plans prévisionnels d'entretien et suivi des travaux d'entretien lien avec le CHSCT
- Suivi des travaux sur les projets communautaires tant en termes bâtimentaires que VRD,
- Suivi et orientation sur tous les espaces communautaires en termes de bâtiments, de voirie, d'espaces verts
- Suivi et relations avec les géomètres
- Suivi des équipements sportifs en lien avec le Vice-Président en charge de ce dossier.

Chaque commission comprend au maximum 30 membres. La Présidente s'ajoute à ce nombre. Chaque conseiller communautaire est membre de 4 commissions au maximum. Les Conseillers Communautaires suppléants peuvent être membres des commissions.

Les conseillers municipaux peuvent être membres des commissions. Ils sont limités à un par commune et par commission. Chaque conseiller municipal ne peut être membre que deux commissions.

#### **Article 27 : Fonctionnement des commissions communautaires :**

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité qu'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Les Commissions se réunissent au moins deux fois par an.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Les convocations peuvent être envoyées par voie dématérialisée aux membres qui le demandent.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

### **Article 28 : Commission d'appels d'offres**

Conformément à l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales, il est créé une Commission d'Appel d'offre.

La commission d'appel d'offres a vocation à intervenir afin de choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, ainsi que pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, elle est composée du Président ou son représentant, et cinq membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 du code général des collectivités territoriales). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du code général des collectivités territoriales).

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

La Présidente de la commission peut inviter à participer aux réunions de la commission le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, avec voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par la Présidente de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public (article L1411-5 du code général des collectivités territoriales).

### **Article 29 Commission de délégation de service Public :**

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission sera chargée de l'ouverture des plis contenant les offres suite à la mise en concurrence d'une délégation de services publics.

Conformément à l'article L1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%, sera soumis pour avis à cette commission.

La commission de délégation de services publics est composée de la même manière que la commission d'appel d'offres, et élue de la même façon. Les dispositions de l'article 27 sont applicables au présent article 29.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### **Article 31 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de La Présidente ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

### **Article 32 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes à compter de la date de son adoption.